

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01330

Audience publique du vendredi, trois novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-02895 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge
Ines BIWER, juge;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

E n t r e :

La SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), organisme public, représentée par son représentant légal ou statutaire,

élisant domicile en l'étude de la société en commandite simple SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Fabio TREVISAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. La société anonyme **SOCIETE3.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, comparant par la société anonyme SOCIETE4.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins des présentes par Maître Emmanuelle MOUSEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe DUPONT, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

2. La société de droit italien **SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège social sis ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions ou sinon par son organe légalement habilité à la représenter, inscrite au registre du commerce italien sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse, comparant par Maître Hervé WOLFF, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Stéphane LE GOUEFF, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 29 mars 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation aux parties défenderesses à comparaître le vendredi 21 avril 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-02895 du rôle pour l'audience publique du 21 avril, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et utilement retenue à l'audience publique du 4 octobre 2023 lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Fabio TREVISAN, donna lecture de l'assignation et exposa les moyens de sa partie.

Maître Emmanuelle MOUSEL, en remplacement de de Maître Philippe DUPONT, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits et antécédents procéduraux

Suivant jugement 2021TALCH02/00649 du 30 avril 2021, dans une affaire introduite par la SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE6.) ») contre la société anonyme SOCIETE3.) SA (Ci-après « SOCIETE7.) ») et la société de droit italien SOCIETE5.) (ci-après « SOCIETE8.) »), le tribunal de céans a statué comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

ordonne la jonction des rôles inscrits sous les numéros TAL-2020-02660 et TAL-2020-04402,

rejette le moyen de nullité basé sur le libellé obscur,

déclare la demande recevable,

au fond, la **dit** partiellement justifiée,

dit que la société anonyme SOCIETE3.) SA ne pourra pas se conformer à une ordonnance, un jugement ou une décision à intervenir, se basant directement ou indirectement sur la loi américaine S.1790 « National Defense Authorization Act For Fiscal Year 2020 » du 20 décembre 2019, et notamment l'article 22 du U.S. Code §8772 tel qu'amendé, ou sur la jurisprudence américaine, rendue par une juridiction américaine dans les affaires PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et PERSONNE6.), et qui ordonnerait à la société anonyme SOCIETE3.) SA de procéder au transfert/rapatriement des actifs détenus en ses livres au Luxembourg sur les comptes de règlement appartenant, directement ou indirectement via

SOCIETE8.), à la SOCIETE1.), dans la mesure où cette ordonnance, jugement ou décision susvisé n'aurait pas été revêtu au préalable de l'exequatur au Grand-Duché de Luxembourg,

prononce à l'encontre de la société anonyme SOCIETE7.) SA une astreinte de 10.000.000,- EUR par acte contrevenant à l'interdiction prononcée à son encontre,

rejette la demande tendant à l'exécution provisoire sans caution du jugement,

dit non fondées les demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déclare le jugement commun à la société de droit italien SOCIETE9.) S.P.A.,

condamne la société SOCIETE3.) SA à tous les frais et dépens de l'instance. »

Le 18 juin 2021, SOCIETE7.) a relevé appel contre ce jugement. La procédure d'appel est actuellement pendante sous le numéro du rôle CAL-2021-00697.

Le 16 juin 2022, la société de droit allemand SOCIETE10.) AG (ci-après « SOCIETE11.) ») a fait parvenir à SOCIETE7.) un document intitulé « *Payment Guarantee No. NUMERO4.)* », libellé comme suit :

[fichier]

[fichier]

Dans ses conclusions prises dans le cadre de l'affaire en appel, SOCIETE7.) a affirmé que, conformément à l'article 2018 du Code civil, cette garantie ne pouvait pas constituer une garantie valable dans la mesure où elle a été émise par une banque non domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 29 mars 2023, PERSONNE7.) a laissé copie conforme à SOCIETE7.) et SOCIETE8.) de la lettre de garantie émise par SOCIETE11.) à SOCIETE7.) et SOCIETE8.).

Elle a fait sommer les parties signifiées de se prononcer par écrit recommandé, sinon notifié par huissier de justice au mandataire de la requérante dans les huit (8) jours de la signification, sur l'acceptation ou la contestation de ladite caution.

Elle a encore fait donner assignation à SOCIETE7.) et SOCIETE8.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale aux fins de statuer sur les contestations.

Par exploit d'huissier de justice du 4 avril 2023, SOCIETE7.) a fait signifier au mandataire de PERSONNE7.) un courrier dressé le 3 avril 2023 par le mandataire de SOCIETE7.) et faisant état de la contestation de SOCIETE7.) de la caution présentée par PERSONNE7.).

Prétentions et moyens des parties

PERSONNE7.) demande à voir

- les parties assignées recevoir pour caution SOCIETE11.),
- constater que SOCIETE11.) a fait au greffe du tribunal sa soumission jusqu'à concurrence de la somme énoncée dans le jugement du 30 avril 2021,
- dire que la requérante est autorisée à poursuivre l'exécution dudit jugement nonobstant appel,
- condamner les parties défenderesses au frais et dépens de l'instance,
- ordonner l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir.

Elle fait valoir que ce serait à tort que SOCIETE7.) conteste la validité de la garantie accordée par SOCIETE11.), alors que celle-ci est une banque établie en Allemagne, disposant d'une licence bancaire correspondante et ne faisant l'objet d'aucune sanction au niveau de l'Union européenne.

Tant le régulateur allemand que la SOCIETE12.) surveilleraient la solvabilité et l'actionnariat de SOCIETE11.).

Le fait de ne pas accepter la garantie présentée constituerait une entrave à la libre circulation des services dans l'Union européenne.

En outre, l'application de l'article 2018 serait en l'espèce contraire à l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à un procès équitable, alors qu'aucune banque luxembourgeoise n'accepterait de garantir PERSONNE7.), de sorte que celle-ci serait privée de la possibilité de faire exécuter une décision de justice valablement rendue au Luxembourg.

Les banques luxembourgeoises seraient en effet soumises à un risque réputationnel en se portant garant pour PERSONNE7.). Il ne devrait toutefois pas être exigé que PERSONNE7.) fournisse la preuve que les banques luxembourgeoises refuseraient de se porter caution au nom de PERSONNE7.).

Le régime des sanctions imposées par les autorités américaines ne serait pas un argument valable, alors que celles-ci auraient un effet extraterritorial, sans effet dans l'Union européenne.

Quant à l'argument basé sur le fait que la garantie est soumise au droit allemand, PERSONNE7.) donne à considérer que la lettre de garantie serait seulement un instrument, alors que l'exécution de la caution serait soumise au droit luxembourgeois.

Quant au montant retenu dans la lettre de garantie, il conviendrait de relever que le montant garanti correspond à une astreinte prononcée par le tribunal de céans, qui ne serait pas soumise à la mise en compte d'intérêts. Par ailleurs, alors que le tribunal a fixé l'astreinte au montant de 10 millions d'euros par infraction, il serait un fait que SOCIETE7.) elle-même pourrait décider en combien de fois elle choisirait de violer l'interdiction prononcée.

Il y aurait en outre lieu de considérer que l'article 2018 du Code civil aurait été rédigé avant l'entrée en vigueur du Traité de Rome, qui poserait le principe constitutionnel de la libre circulation des biens et services au sein de l'Union européenne.

Il serait encore faux de prétendre que la garantie fournie devrait nécessairement reposer sur de la propriété foncière, alors que l'existence d'immeubles ne s'imposerait que si la solvabilité de la caution ne serait pas établie.

SOCIETE13.) considère par ailleurs qu'il serait inconcevable de penser qu'un actionnaire de SOCIETE11.) puisse avoir plus de contrôle que le régulateur sur les activités de la banque.

Il y aurait dès lors lieu de retenir la conformité de la garantie fournie.

SOCIETE8.) se rapporte à prudence de justice.

SOCIETE7.) insiste en premier lieu sur l'actionnariat de SOCIETE11.). Elle donne à considérer que la lettre de garantie aurait été adressée en premier lieu à la banque iranienne SOCIETE14.) pour être ensuite transmise à SOCIETE7.).

SOCIETE11.) serait détenue à 51,80 % par SOCIETE14.), détenue à 100 % par l'PERSONNE8.), et à 26,30 % par une autre banque iranienne, SOCIETE15.).

En tant que banque centrale, SOCIETE13.) exercerait par ailleurs un pouvoir de surveillance sur SOCIETE14.) et SOCIETE15.).

SOCIETE7.) fait ensuite état du fait que SOCIETE11.) aurait fait l'objet de sanctions européennes entre 2011 et 2016 et qu'elle tomberait actuellement sous le régime de sanctions secondaires des Etats-Unis, ce qui justifierait la crainte de SOCIETE7.) des amendes de la part de l'OFAC (*Office of Foreign Asset Control*) auxquelles elle risquerait d'être soumise en acceptant de recevoir la garantie proposée.

SOCIETE7.) conclut à la violation de l'article 570 du Nouveau Code de procédure civile, alors que la clause attributive de juridiction contenue dans l'acte de garantie en faveur des juridictions allemandes irait à l'encontre de la disposition précitée, prévoyant que les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaîtront de l'exécution de leur jugement.

Elle se réfère ensuite aux articles 2018 et 2019 du Code civil, pour affirmer que les conditions requises pour présenter une caution valable ne seraient pas remplies.

Elle affirme que la notion de « bien suffisant » mentionnée à l'article 2018 du Code civil devrait en principe être un bien immobilier, conformément à l'article 2019 et tel que cela résulterait des travaux préparatoires.

Or, il ne serait pas établi que SOCIETE11.) serait propriétaire d'un bien immobilier au Luxembourg. Par ailleurs, et à supposer que la notion de « bien suffisant » n'implique pas nécessairement une propriété immobilière, il y aurait lieu de noter que SOCIETE11.) ne bénéficierait d'aucune notation émise par l'une des principales agences de notation, de sorte que l'analyse de solvabilité serait particulièrement compliquée.

Par le fait également que SOCIETE11.) était sous sanctions européennes jusqu'à récemment et qu'il existerait un risque que de nouvelles sanctions soient émises, la garantie deviendrait inopérante.

Au regard des circonstances, notamment celles relatives à l'actionnariat de SOCIETE11.), rendant la caution proposée dépendante du bon vouloir du régime iranien, l'obligation d'une solvabilité constante ne serait pas garantie.

La caution proposée serait en outre insuffisante quant à son montant, alors que non seulement elle serait limitée au montant de 10 millions d'euros, sans considération du fait que le montant repris dans le jugement du 30 avril 2021 s'entendrait par contravention constatée et ne serait dès lors pas un montant maximal, et du fait que les intérêts ne sont pas inclus dans ce montant.

La garantie ne serait par ailleurs pas facilement actionnable, alors que la caution proposée stipulerait que « *the request of payment in writing of the Beneficiary has to be presented to us through the intermediary of a first rate bank* » sans qu'il ne soit précisé à quoi se réfère la notion de « *first rate bank* », ce qui serait sujet à discussions interminables et rendre ainsi la caution inopérante.

SOCIETE7.) fait ensuite plaider qu'en vertu de l'article 2018, la caution devrait être obligatoirement domiciliée dans le ressort de la Cour d'appel où la caution doit être donnée.

Dans la mesure où en vertu de l'article 1247 alinéa 2 du Code civil, le paiement doit être fait au domicile du débiteur, une garantie fournie par une caution domiciliée en Allemagne ne serait pas valable.

Ce principe procurerait une protection au débiteur, alors qu'en cas de réformation en instance d'appel en faveur du débiteur, celui-ci devrait se retourner contre la caution, ce qui, notamment en cas de procédure judiciaire à ces fins, engendrerait des difficultés complémentaires.

La justification de cette exigence se déduirait des travaux préparatoires du Code civil, qui préciseraient que le créancier ne peut être forcé d'accepter une caution dont la poursuite deviendrait trop embarrassante.

La même exigence du domicile de la caution serait également prévue en droit belge et allemand.

Le fait qu'en outre la garantie proposée soit soumise à la loi allemande et à la connaissance des juridictions allemandes serait également contraire à l'esprit de l'article 2018 du Code civil.

Il y aurait dès lors lieu de conclure au rejet de la garantie proposée.

SOCIETE7.) fait également valoir que PERSONNE7.) ne saurait pas affirmer qu'elle agirait de bonne foi, alors qu'aucune banque luxembourgeoise n'accepterait de fournir la garantie requise en raison des risques encourus par elles en rapport avec des sanctions américaines, tout en exigeant de SOCIETE7.) qu'elle accepte de tels risques liés à l'acceptation et l'exécution de la garantie.

PERSONNE7.) ne prouverait au demeurant pas avoir contacté une quelconque banque luxembourgeoise en vue de la fourniture d'une garantie.

PERSONNE7.) ne pourrait par ailleurs pas se prévaloir du principe de non-discrimination en raison de sa nationalité, alors que le présent litige concernerait un opérateur luxembourgeois actionné par un opérateur établi dans un pays tiers, situation qui ne permettrait pas de se prévaloir des principes inscrits à l'article 18 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE ») et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle ne pourrait pas non plus se prévaloir de la liberté de circulation et de la libre prestation des services.

La Cour de justice de l'Union européenne aurait ainsi retenu que la caution *judicatum solvi* ne serait pas une réglementation commerciale dont l'objectif serait d'organiser le commerce ou d'imposer des conditions liées à la livraison de marchandises, de sorte que l'exigence de domiciliation d'une caution conformément à l'article 2018 ne constituerait pas une entrave à la libre circulation.

Par ailleurs, dans la mesure où PERSONNE7.) ne présenterait aucun lien de rattachement avec l'Union européenne, elle ne pourrait pas se prévaloir de la libre prestation de services en tant que consommateur de services. Une personne morale ressortissante d'un pays tiers et non établie dans l'Union européenne ne saurait se prévaloir des règles du TFUE.

SOCIETE7.) conclut encore à l'absence de violation de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle rappelle en premier lieu que PERSONNE7.) n'a pas rapporté la preuve qu'aucune banque luxembourgeoise n'accepterait de se constituer caution à sa demande.

Ensuite, le droit d'accès à un juge ne serait pas un droit absolu, mais pourrait faire l'objet de limitations pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à la substance du droit protégé et qu'elles soient proportionnées au but légitime poursuivi.

En l'espèce, il ne ferait pas de doute que PERSONNE7.) ait eu un accès à la justice, elle aurait même eu gain de cause dans l'instance engagée par elle.

L'exigence de domiciliation prévue à l'article 2018 du Code civil poursuivrait un intérêt général, non économique, visant à protéger la partie communautaire dans un objectif de bonne administration de la justice, le cautionnement étant fourni dans l'intérêt exclusif du créancier.

En l'espèce, la restriction du droit d'accès au tribunal résulterait du non-respect par PERSONNE7.) des exigences légales prévues par le Code civil et serait à ce titre proportionnée.

Le fait de ne pas pouvoir accéder à une procédure d'exécution provisoire du jugement ne priverait pas PERSONNE7.) de la possibilité d'exécuter le jugement de manière ordinaire, au moment où le jugement sera devenu définitif.

SOCIETE7.) demande dès lors, en conclusion, à voir que la caution proposée n'est pas conforme et que dès lors PERSONNE7.) n'est pas en droit d'exécuter le jugement.

Elle demande enfin à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile à hauteur de 10.000,- EUR et à voir condamner PERSONNE7.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, affirmant en avoir fait l'avance.

Appréciation

Aux termes de l'article 568 du Nouveau Code de procédure civile, la caution sera présentée par écrit signifié au domicile de l'appelant, s'il demeure dans le lieu où siège le tribunal, sinon au domicile par lui élu en exécution de l'article 570, avec sommation à jour et heure fixes de se présenter au greffe pour prendre communication, sans déplacement, des titres de la caution, s'il est ordonné qu'elle en fournira, et à l'audience, pour voir prononcer sur l'admission, en cas de contestation.

La présentation de l'acte de caution et la sommation de comparaître ayant été faits dans les formes et délai de la loi, il y a lieu de déclarer la demande recevable.

Aux termes de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile, les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale pourront ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, nonobstant appel, et sans caution, lorsqu'il y aura titre non attaqué, ou condamnation précédente dont il n'y aura pas appel ; dans les autres cas, l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à charge de donner caution, ou de justifier de solvabilité suffisante.

Il est admis que les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, le tribunal n'ayant pas besoin de l'ordonner, mais moyennant caution.

En l'espèce, le jugement du 30 avril 2021 a rejeté l'exécution provisoire sans caution, de sorte qu'il appartient à PERSONNE7.) de fournir une telle caution.

Le tribunal rappelle que le but de la garantie est d'assurer à la partie qui paie en exécution d'un jugement la répétition des sommes versées dans l'hypothèse où le jugement, sur base duquel elle a payé, serait infirmé en appel.

Dès lors, la garantie doit assurer une sécurité et une fiabilité aussi complète que possible. Elle doit être certaine et inconditionnelle pour permettre de répondre de toutes restitutions ou, le cas échéant, réparations.

La lettre de garantie émise par SOCIETE11.) stipule comme suit :

« SOCIETE16.) hereby irrevocable undertakes to pay immediately to the beneficiary, on its first demand, any amount up to a maximum of

EUR 10,000,000.00

(in words: Euro ten million 00/100)

Against delivery of a written demand for payment and confirmation by the Beneficiary that the latter has paid the Penalty to the Central Bank and that the court of appeal has overturned the Judgment so that the Penalty was not due.

The total amount of this guarantee will be reduced by any payment effected hereunder.

The guarantee shall remain in effect until the fifth business day following the service of the decision to be handed by the Court of appeal (the "Expiration Date"). The central Bank and the Beneficiary shall obliged to notify SOCIETE16.) in writing of the Expiration Date as soon as it occurred.

For the purpose of identification, the request of payment in writing of the Beneficiary has to be presented to us through the intermediary of a first rate bank confirming that the signatures thereon are legally binding upon the Beneficiary.

The claim of the Beneficiary is acceptable if sent to us by registered mail and that the signatures thereon are legally binding to the Beneficiary. The Beneficiary's claim will be considered as having been made once SOCIETE16.) is in possession of the Beneficiary's written request for payment to this effect at our above address.

The guarantee is subject to German law.

Any disputes to this will be brought before the courts of and in Hamburg/Germany. »

Ce texte, au regard des arguments développés par SOCIETE7.), appelle les analyses suivantes :

Le tribunal relève en premier lieu que l'appel valable à la garantie par SOCIETE7.) impose à celle-ci de présenter sa demande par l'intermédiaire d'un « *first rate bank* ». La lettre de garantie ne fournit cependant aucune définition de cette notion.

La lettre de garantie précise en outre que la garantie est soumise à la loi allemande, ce qui implique qu'en cas de nécessité de procéder à l'interprétation de la garantie et notamment des conditions la présentation de l'appel à garantie, la loi allemande, dont le contenu n'a pas été présenté, serait applicable.

Il est de principe que l'exécution d'une décision de justice frappée d'appel n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui de réparer, en cas d'infirmité de la décision, le préjudice qui a pu être causé par cette exécution, sans qu'il y ait lieu de relever de faute dans l'exécution de la décision. L'exécution provisoire est ainsi parfois risquée et la partie qui en bénéficie doit être prudente dans sa mise en œuvre.

Cela implique deux obligations pour l'exécutant : les actes d'exécution étant annulés, les choses doivent être remises en l'état où elles étaient avant l'exécution ; l'exécutant doit réparer pour le préjudice subi par le débiteur de l'exécution.

Les actes d'exécution étant annulés, si des sommes ont été versées elles doivent être restituées. Cette obligation de rembourser les sommes versées en vertu de la décision de première instance assortie de l'exécution provisoire résulte de plein droit de la réformation de cette décision (Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 518, 65 et suivants).

En soumettant l'appel au cautionnement par SOCIETE7.) à la condition de le présenter par l'intermédiaire d'un tiers, dont la définition n'est pas fournie dans l'acte de cautionnement et en application d'un droit étranger n'ayant pas l'objet de débats entre parties, la lettre de garantie prévoit une condition empêchant la restitution des fonds de plein droit à SOCIETE7.) en cas d'infirmité du jugement de première instance.

Il y a dès lors lieu de déclarer la caution fournie PERSONNE7.) non valable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement 2021TALCH02/00649 du 30 avril 2021.

SOCIETE7.) demande enfin à se voir allouer une indemnité de procédure à hauteur de 10.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Il serait en l'espèce inéquitable de laisser à charge de SOCIETE7.) l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que la demande est fondée en principe.

Eu égard à l'import de l'affaire, aux difficultés qu'elle comporte et aux soins qu'elle requiert, le tribunal évalue à 1.500,- EUR l'indemnité redue de ce chef.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** non fondée,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du jugement 2021TALCH02/00649 du 30 avril 2021 du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE3.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à hauteur de 1.500,- EUR,

condamne l'organisme public SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE3.) SA le montant de 1.500,- EUR de ce chef,

laisse les frais de l'instance à charge de l'organisme public SOCIETE1.).